

CONTRAT D'ENTRETIEN 2026

Une fois par an, un de nos techniciens passe chez vous, contrôle, nettoie, désinfecte complètement vos installations, contrôle toutes les fonctions de sécurité et de régulation, vérifie la charge en gaz et s'assure de l'étanchéité de votre circuit frigorifique.

TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

	PAC Air/Air	PAC Air/Eau	PAC Eau/Eau	ECS
CONTRÔLE & PERFORMANCE				
CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL EN CHAUD ET EN FROID	✓	✓	✓	
CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DU COMPRESSEUR	✓	✓	✓	✓
CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS	✓	✓	✓	✓
RELEVÉ DES VALEURS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	✓	✓	✓	✓
CONTRÔLES DE LA CHARGE EN GAZ PAR ANALYSE DES VALEURS DE FONCTIONNEMENT	✓	✓	✓	✓
ENTRETIEN & NETTOYAGE				
NETTOYAGE DES CARROSSERIES DU GROUPE EXTÉRIEUR	✓	✓	✓	✓
NETTOYAGE, TRAITEMENT ANTIBACTÉRIEN DES FILTRES DES UNITÉS INTÉRIEURES	✓			✓
NETTOYAGE DES CARROSSERIES DES UNITÉS INTÉRIEURES	✓			
DÉPOUSSIÉRAGE DES VENTILATEURS (MOTEUR, TURBINE...) DES UNITÉS INTÉRIEURES	✓			
CONTRÔLE, NETTOYAGE DES ÉCOULEMENTS DE CONDENSATS	✓			✓
NETTOYAGE UNITÉ INTÉRIEURE HAUTE PRESSION AVEC BÂCHE DE PROTECTION	(option HP*)			
SÉCURITÉ & CONFORMITÉ				
CONTRÔLES, RESSERRAGES DES CONNEXIONS ÉLECTRIQUES	✓	✓	✓	✓
CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES CIRCUITS FRIGORIFIQUES	✓	✓	✓	✓
CONTRÔLE DE L'ISOLATION DES LIAISONS FRIGORIFIQUES	✓	✓	✓	
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ÉTANCHÉITÉ (DOCUMENT CERFA)	✓	✓	✓	
CIRCUITS HYDRAULIQUES				
NETTOYAGE DES BATTERIES DE CONDENSATION (GROUPE EXTÉRIEUR)	✓	✓	✓	
CONTRÔLE DE QUALITÉ DU FLUIDE CALOPORTEUR		✓	✓	
NETTOYAGE DES FILTRES HYDRAULIQUES ET CONTRÔLE DES CIRCULATEURS		✓	✓	
MESURE DU TAUX DE GLYCOL DU CIRCUIT HYDRAULIQUE		✓	✓	

En souscrivant à un contrat d'entretien, vous passez en priorité pour toute intervention de dépannage.

Durée du contrat : 2 ans - Nombre de visite/an : 1 - Tacite reconduction

COORDONNÉES CLIENT

Nom :

Adresse :

Tél :

Mail :

			TARIF HT	QUANTITÉ	TOTAL HT
PAC Air/Air	Groupe ext		70,00 €		0,00 €
	Unité int (Mural, cassette, console)	Classic	30,00 €		0,00 €
		HP*	60,00 €		0,00 €
	Unité intérieur Gainable	Classic	120,00 €		0,00 €
PAC	PAC Air/Eau		229,50 €		0,00 €
	PAC Eau/Eau		301,50 €		0,00 €
	PAC Piscine		97,50 €		0,00 €
ECS	Ballon thermodynamique		110,50 €		0,00 €

*HP en option : Nettoyage unité intérieure haute pression avec bâche de protection

SIGNATURE
Le client, suivi de la mention
"bon pour accord"

SIGNATURE
 Froid Picquette

MONTANT HT	0,00 €/an
DÉPLACEMENT HT	€/an
	€/an
MONTANT TOTAL	0,00 €/an
TAUX TVA	20 %
TOTAL TTC	0,00 €/an

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'INSTALLATION DE CLIMATISATION ET DE POMPE À CHALEUR

1 - Les conditions générales de ventes décrites ci-dessous ont pour objet de régir l'ensemble des relations contractuelles entre la société PICQUETTE, SARL au capital de 100.000 EURO dont le siège est situé Route de Ste Cécile 84830 SERIGNAN, RCS CARPENTRAS 76.B.40 et les clients de la société PICQUETTE. Les Clients et la société PICQUETTE adhèrent sans réserve à ces conditions générales de vente, toute commande envoyée et signée par un client officialise l'adhésion du dit-client.
Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par la société PICQUETTE, c'est pour cette raison que chaque client est invité à relire ces conditions à chaque commande.

2 - Toute commande doit être confirmée par télécopie ou courrier, sans cette confirmation la société PICQUETTE ne saurait être engagée à quels que travaux que ce soit ou à quelle que responsabilité que ce soit. Dans tous les cas, la commande ne sera officialisée qu'après le paiement d'un acompte de 30% du montant de la commande. L'encaissement par la société PICQUETTE fera courir le délai prévu pour la réalisation.

3 - Le Client a la responsabilité de la définition du type d'installation qu'il souhaite notamment sur l'écart de température entre la température ambiante intérieure et la température ambiante extérieure. En cas de demande de climatisation cet écart devra être situé entre 7 et 8°C, en cas de demande de rafraîchissement l'écart devra être situé entre 3,5° et 4,5°C.
Dans le cas où l'écart de température défini au 1° alinéa serait supérieur à 8°C, le Client assumera seul toutes les conséquences découlant de cet écart, notamment sur le plan sanitaire.

4 - Le Client s'engage à transmettre pour l'établissement du devis ou de toute commande les informations nécessaires à l'établissement de ce document. Cette transmission devra impérativement se faire par écrit. En cas de manquement à ce devoir d'information, la société PICQUETTE ne saurait être retenue pour responsable pour toute anomalie de fonctionnement ou d'efficacité ayant pour origine ce manque d'information. Dans le cas où en cours de réalisation de la commande initiale fixant les modalités de cette réalisation, le Client venait à connaître des informations utiles de quelle que nature que ce soit pour la réalisation en cours, il doit impérativement en avvertir la société PICQUETTE et ce sans délais. Si ces nouvelles informations nécessitent une révision du prix convenu, un nouveau devis sera émis par la société PICQUETTE pour passation d'un additif de commande à la commande initiale.
Dans le cas de non acceptation de cet additif, la société PICQUETTE ne saurait être tenue pour de la non réalisation de ces nouveaux travaux nécessaires suite aux informations qui auraient dû être fournies par le Client.
Si les travaux devaient en rester là où la réalisation est arrêtée mais non terminée, le paiement complet du prix devra néanmoins être fait par le Client sauf accord entre la société PICQUETTE et le Client.
En cas de manquement à son devoir d'information quel qu'en soit l'origine, le Client supportera seul les conséquences de cette omission et fera son affaire personnelle pour remédier aux désordres, anomalies ou autre perturbation encourus suite à la réalisation de la commande effectuée suivant la commande initiale acceptée par le Client.

5 - Le Client devra utiliser et entretenir le matériel installé suivant les instructions du constructeur ou/et de l'installateur PICQUETTE notamment concernant l'entretien régulier des filtres, des évacuations des condensats, des décontaminations des filtres si nécessaires, etc.

6 - Le Client fera son affaire personnelle, même si la Sté PICQUETTE lui apporte ses conseils, des nuisances sonores vis-à-vis du voisinage à la suite de l'installation notamment d'une unité extérieure en façade ou non. Il devra obtenir les autorisations administratives requises par les lois et règlements et transmettre la copie à la société PICQUETTE avant le début de la réalisation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS D'INTERVENTION OU DEPANNGE

1 - Les conditions générales de ventes de prestation ou de dépannage décrites ci-dessous ont pour objet de régir l'ensemble des relations contractuelles entre la société PICQUETTE, SARL au capital de 100.000 EURO dont le siège est situé Route de Ste Cécile 84830 SERIGNAN, RCS CARPENTRAS 76.B.40 et les clients de la société PICQUETTE.
Les clients et la société PICQUETTE adhèrent sans réserve à ces conditions générales de vente, toute commande envoyée et signée par un client officialise l'adhésion du dit-client.
Les présentes conditions générales de vente de prestation peuvent être modifiées à tout moment par la société PICQUETTE, c'est pour cette raison que chaque client est invité à relire ces conditions à chaque commande.

2 - Toute commande d'intervention doit être confirmée par télécopie ou courrier, sans cette confirmation la société PICQUETTE ne saurait être engagée à quels que travaux que ce soit ou à quelle que responsabilité que ce soit en cas de non intervention par suite de la carence du client. Toutefois en cas d'urgence et de demande téléphonique, la commande sera inscrite avant l'intervention pour travaux sur le bon d'intervention rédigé par le service de réception téléphonique de la société PICQUETTE ou au pire par le technicien de la société PICQUETTE intervenant sur le site du client.

3 - Le client s'engage à transmettre, pour l'établissement de toute commande ou demande d'intervention ou de dépannage sur ses installations frigorifiques ou autres, les informations nécessaires à l'établissement du document d'intervention qui définira la motivation de la nature de l'intervention ou de dépannage. Cette transmission devra impérativement se faire par écrit au plus tard sur le site du client en présence du technicien de la société PICQUETTE avant toute intervention. En cas de manquement à ce devoir d'information, la société PICQUETTE ne saurait être tenue pour responsable pour toute anomalie de fonctionnement ou d'efficacité des installations ayant pour origine ce manque d'information.
Dans le cas où en cours de réalisation de la commande initiale définissant la nature de cette intervention, le client venait à connaître des informations utiles de quelle que nature que ce soit pour la réalisation en cours, il doit impérativement en avvertir la société PICQUETTE et ce sans délais. La société PICQUETTE pourra dans ce cas faire supporter le prix de ces travaux supplémentaires au client.
En cas de manquement à ce devoir d'information quel qu'en soit l'origine, le client supportera seul les conséquences de cette omission et fera alors son affaire personnelle pour remédier aux désordres, anomalies ou autre perturbation encourus suite à la réalisation de la commande effectuée suivant la commande initiale acceptée par le client.

4 - Le client devra agir dans tous les cas en bon père de famille vis-à-vis de ses biens ou marchandises en cas de panne ou de dysfonctionnement de ses installations afin de sauvegarder ces derniers.
Dans tous les cas le Client ou l'utilisateur devra utiliser les installations pour leur destination et en assurer la responsabilité par suite de la garde et de la conduite des installations, la société PICQUETTE ne saurait être tenue pour responsable en cas de changement d'affectation des installations comme stocker des produits surgelés dans une chambre à température positive. La société PICQUETTE ne sera pas tenue pour responsable de toutes avaries ou dégradations apparaissant sur les biens ou marchandises du client en cas de panne ou dysfonctionnement de ses installations en cas de retard d'intervention ou même par le simple fait que les installations soient en panne ou en dysfonctionnement.

5 - Dans le cas où suite à une intervention de la société PICQUETTE un nouveau dysfonctionnement survenait sur les installations du client même ayant pour origine la nature même de l'intervention demandée par le client, ce dernier devra agir en bon père de famille pour prendre toute disposition de quelle que nature que ce soit pour sauvegarder ses biens et marchandises et éviter toute aggravation des désordres sur ces derniers.
La responsabilité de la société PICQUETTE ne pouvant s'exercer que sur les installations en dysfonctionnement et non sur les pertes de marchandises éventuelles n'en ayant pas la garde ni la conduite des installations.

Dans le cas où la commande de matériel et d'installation serait ferme et dans le cas où les autorisations administratives ne seraient pas transmises avant travaux, le Client devra s'acquitter du prix de la commande même si l'autorisation administrative interdit l'installation prévue.

Dans le cas où l'autorité administrative compétente impose des modifications d'installations prévues au devis ou à la commande acceptée par le Client, sous peine de refus d'autorisation, les coûts engendrés seront supportés par le Client exclusivement.

7 - Le Client fait son affaire personnelle de l'approvisionnement électrique pour les alimentations électriques des appareils, objets de la commande. La société PICQUETTE apportera son conseil afin d'aider le Client dans ses démarches. En cas d'installation nécessitant un apport d'eau, le Client fait son affaire personnelle de la qualité de l'eau suivant les spécificités des matériels transmises par la société PICQUETTE. En cas de modification dans le temps de la qualité de l'eau, la société PICQUETTE ne saurait être tenue pour responsable même en cas de désordres, défaillances ou dommages apparaissant sur l'installation. Le Client prendra à sa seule charge toute modification rendue nécessaire sur l'installation par suite de cette modification de composition de l'eau.
En cas de non transmission des caractéristiques de l'eau à la société PICQUETTE, cette dernière ne saurait être tenue pour responsable des désordres apparaissant sur l'installation.

8 - Le Client devra dans tous les cas, en cas de dysfonctionnement, agir en Bon Père de Famille, pour éviter toute aggravation de dommages résultant des dysfonctionnements. Dans le cas contraire, la responsabilité de la société PICQUETTE ne saurait être recherché n'ayant pas la garde ni la conduite des installations.

9 - La garantie de la société PICQUETTE se limite exclusivement aux pièces ou matériels livrés et installés par la société.
Toutefois la société PICQUETTE se réserve le droit d'appeler en garantie tout constructeur de matériel approvisionné et installé par elle en cas de défaillance. Dans ce cas le client devra impérativement se joindre à l'action engagée par la société PICQUETTE pour obtenir réparation.
La durée de la garantie sauf disposition contraire inscrite sur la commande ou la facture est de 1 an à dater de la fin des travaux.

10 - Le matériel ou les pièces livrés restent la propriété exclusive de la société PICQUETTE et ce jusqu'au complet paiement par le client, conformément à la loi du 12 mai 1980. Le paiement étant effectif lors de l'encaissement par la société PICQUETTE.

11 - Le client s'engage à effectuer le règlement de la facture émise par la société PICQUETTE dans le mois suivant l'émission de la facture.
Dans le cas contraire, le prix de la facture sera majoré automatiquement de 3 fois le taux légal à dater du mois suivant l'émission de la facture.
Aucun escompte ne sera du ou appliqué à la facture même en cas de paiement au comptant.

12 - Toute contestation ne pouvant être réglée à l'amiable, notamment en ce qui concerne le paiement du prix, sera soumise au Tribunal de Commerce de Carpentras, quelles que soit les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs

6 - En cas d'interventions sur les installations par une autre personne ou société, professionnel du froid ou non, postérieurement à une intervention de la société PICQUETTE, cette dernière décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des installations quelle que soit la cause.

7 - Dans le cas d'une demande d'intervention par le Client sur une installation non réalisée par la société PICQUETTE, le Client devra fournir les plans et schémas de l'installation.
La société PICQUETTE mettra tout en œuvre pour tenter de résoudre les anomalies de fonctionnement mais n'ayant pas conçue ni réalisée les installations, sa garantie ne pourra s'exercer que sur l'intervention strictement entendue et non sur une autre anomalie, notamment en cas pluralité de fuites.

8 - Concernant les délais d'intervention à la suite d'une demande d'un Client, la société PICQUETTE mettra tout en œuvre afin que le délai d'intervention soit le plus court possible. Toutefois, la société PICQUETTE en cas de pluralité d'appel d'urgence effectuera ses interventions au regard des risques éventuels pouvant être engendrés par les dysfonctionnements au regard de la destination des installations.
Ne pouvant connaître à l'avance le nombre d'appel d'urgence et leur ampleur, la société PICQUETTE se réserve le droit de différer l'intervention prévue en avertissant le Client concerné.
La société PICQUETTE ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'un retard d'intervention.

9 - Dans le cas où les dysfonctionnements ou la panne sont la conséquence, suivant la conception des installations, d'un défaut d'approvisionnement ou de qualité de la fourniture en électricité et/ou en eau et/ou en air, mais également suite à des défauts d'utilisation par le client ou du non-respect des mesures d'entretien courant, (notamment nettoyage des batteries intérieures ou extérieures, condensateurs, filtres etc.) ou de défaut de réglage des thermostats de régulation, la société PICQUETTE ne saurait voir à responsabilité engagée de quelle que manière que ce soit, les dysfonctionnements avant comme origine la carence du client sur la conduite et l'utilisation des installations.
De même dans le cas de travaux à réaliser par le client, la société PICQUETTE ne saurait être tenue pour responsable en cas de carence dans la réalisation de ces travaux nécessaires pour le bon fonctionnement des installations du client.

10 - La garantie de la société PICQUETTE se limite exclusivement aux pièces ou matériels livrés et installés par la société suivant les informations fournies par le client sur la nature de l'intervention en application des articles 2 et 3 du présent texte.
Cette garantie ne saurait s'exercer en cas de carence ou d'erreur dans la conduite des installations par le client après l'intervention de la société PICQUETTE pour remédier aux dysfonctionnements des installations du client suivant sa demande initiale.
La société PICQUETTE se réserve le droit d'appeler en garantie tout constructeur de matériel approvisionné et installé par elle en cas de défaillance. Dans ce cas, le client devra impérativement se joindre à l'action engagée par la société PICQUETTE pour obtenir réparation.

11 - Le matériel ou les pièces livrés restent la propriété exclusive de la société PICQUETTE et ce jusqu'au complet paiement par le client, conformément à la loi du 12 mai 1980. Le paiement étant effectif lors de l'encaissement par la société PICQUETTE.

12 - Le client s'engage à effectuer le règlement de la facture émise par la société PICQUETTE dans le mois suivant l'émission de la facture. Dans le cas contraire, le prix de la facture sera majoré d'un taux de 5% à dater du mois suivant l'émission de la facture et ce par mois de retard jusqu'au complet paiement de la facture.
Aucun escompte ne sera du ou appliqué à la facture même en cas de paiement au comptant.

13 - Toute contestation ne pouvant être réglée à l'amiable, notamment en ce qui concerne le paiement du prix, sera soumise au Tribunal de Commerce de Carpentras, quelles que soit les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs